

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1047-18

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN ET L'OPÉRATION DU
RÉSEAU DE DISTRIBUTION ET DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE ET DU
RÉSEAU D'ÉGOUT ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LES
SECTEURS CENTRE-VILLAGE ET MILL
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a mis en place les infrastructures pour pourvoir à la distribution et au traitement de l'eau potable et à la disposition et au traitement des eaux usées du secteur Centre-Village;

ATTENDU QUE le réseau d'égouts et de traitement des eaux usées du secteur Mill est maintenant intégré au nouveau réseau du Centre-Village;

ATTENDU QUE tous les immeubles imposables raccordés au réseau de distribution de l'eau potable doivent être dotés d'un compteur d'eau;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 244.1 et 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou une partie de ses biens, services ou activités, et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 244.3 de ladite Loi, le mode de tarification doit être lié au bénéfice reçu par le débiteur, lequel bénéfice étant reçu non seulement lorsque le débiteur utilise réellement le bien ou le service, mais aussi lorsque le bien ou le service est à sa disposition ou que l'activité est susceptible de profiter éventuellement non pas à la personne en tant que telle mais à l'immeuble dont elle est propriétaire ou est occupant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé que le Conseil de la Municipalité de Chelsea adopte ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les secteurs desservis ou pouvant être desservis visés par la tarification de distribution et traitement de l'eau potable sont décrits à l'annexe A et les secteurs visés par la tarification de disposition et traitement des eaux usées sont décrits à l'annexe B.

ARTICLE 3

Le nombre d'unités attribués à chaque immeuble imposable construit est établi selon l'annexe 1, pour le secteur construit, et selon l'annexe 2, pour le secteur non-construit.

Le nombre d'unités attribués à chaque projet en développement est établi selon le solde des unités attribuées initialement selon l'annexe 3, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits établis selon l'annexe 2, pour son projet en développement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relatives à la distribution et au traitement de l'eau potable et à la disposition et traitement des eaux usées, une tarification sera prélevée, annuellement, sur tous les immeubles imposables situés dans les secteurs desservis ou pouvant être desservis selon l'article 2, par le réseau de distribution et traitement de l'eau potable ou par le réseau d'égouts et traitement des eaux usées, ou les deux, une compensation qui sera établi annuellement.

- a) Chaque immeuble imposable construit et raccordé ou devant être raccordé aux services, selon le délai défini au point 9 de la section VI du règlement numéro 930-15, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué selon l'article 3, par la valeur attribuée aux services reçus selon les modalités décrites au tableau ci-après et selon la date effective du raccordement:

IMMEUBLES IMPOSABLES RACCORDÉS :

	DESCRIPTION	COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE / UNITÉ	COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES / UNITÉ	TOTAL
1	Chaque unité de logement ou unité équivalente des immeubles raccordés établis à l'article 3, a une consommation annuelle maximale attribuée de 260 mètres cubes	225,00 \$	205,00 \$	430,00 \$
2	Tout excédent du maximum de consommation attribuée au total des unités selon la section 1 du présent tableau est calculé au taux suivant : Consommation excédentaire totale: <ul style="list-style-type: none"> • Comprise entre 260 mètres cu. et 520 mètres cu. • Plus de 520 mètres cu. 	1,0577 \$/m.cu 1,1635 \$/m.cu	0,7615 \$/m.cu 0,8377 \$/m.cu	

- b) Chaque terrain vacant non raccordé des secteurs construit et/ou non-construit, chaque terrain vacant non raccordé des projets en développement, chaque deuxième branchement non utilisé sur un même terrain et tout immeuble imposable vacant ou non exploité raccordé devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué selon l'article 3, par la valeur attribuée aux services mis à sa disposition selon les modalités décrites au tableau ci-après et jusqu'à la date effective du raccordement:

IMMEUBLES IMPOSABLES NON RACCORDÉS :

	DESCRIPTION	COMPENSATION POUR LE SERVICE DE DISTRIBUTION ET TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE / UNITÉ	COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES / UNITÉ	TOTAL
1	Chaque unité de logement ou unité équivalente des immeubles non raccordés établis à l'article 3	110,00 \$	90,00 \$	200,00 \$

- c) Le calcul de la consommation excédentaire, s'il y a lieu, sera établi à partir des données recueillies lors de la lecture des compteurs d'eau par la Municipalité et la compensation excédentaire sera facturée annuellement.

ARTICLE 5

Tout excédent des revenus annuels de compensation par rapport aux dépenses annuelles réelles relatives à la distribution et au traitement de l'eau potable et à la disposition et au traitement des eaux usées sera affecté à l'excédent de fonctionnement affecté pour dépenses futures et la compensation de l'année suivante sera ajustée en fonction de cet excédent.

Tout excédent des dépenses annuelles réelles relatives à la distribution et au traitement de l'eau potable et à la disposition et au traitement des eaux usées par rapport aux revenus annuels de compensation sera récupéré dans le calcul de la compensation de l'année suivante.

ARTICLE 6

Tous les propriétaires d'immeubles imposables raccordés au réseau de distribution de l'eau potable doivent acheter auprès de la Municipalité un compteur d'eau aux dimensions appropriées et le faire installer à leur frais.

Les tarifs relatifs à l'achat des compteurs d'eau et pièces nécessaires, aux réparations ou remplacements et aux services relatifs à ces derniers sont établis selon le tableau ci-après :

	Description	Prix
1	Compteur d'eau incluant adaptateur, lecteur, scellé et cadénassage (selon le diamètre du tuyau de service d'eau)	Coûts payés par la Municipalité et majorés de 15 %, plus les taxes de vente applicables
2	Vérification, demandée par le propriétaire, d'un compteur d'eau ou de tout autre équipement	100,00 \$ (Aucun frais applicable, si l'équipement est sous garantie)
3	Lecture du compteur d'eau à la demande du propriétaire	75,00 \$
4	Remplacement d'un scellé	75,00 \$
5	Bris ou avarie du compteur d'eau et de ses composantes	Coûts des pièces et services payés par la Municipalité et majorés de 15 %, plus les taxes de vente applicables. Les frais d'installation sont aux frais des propriétaires.
6	Ouverture ou fermeture de l'entrée principale de l'eau	75,00 \$
	Ouverture et fermeture de l'entrée d'eau principale dans un délai de 30 minutes	75,00 \$
	Entretien du poteau de service et du regard d'inspection	75,00 \$
	Localisation du poteau de service et du regard d'inspection	75,00 \$
	Remplacement de pièces	75,00 \$
	Urgence (appel moins de 48 h à l'avance)	150,00 \$
		Ces frais sont chargés dès le premier déplacement

	Description	Prix
7	Tout appel de service autres que ceux énumérés précédemment	75,00 \$
8	Calibration du compteur	Coûts des services payés par la Municipalité et majorés de 15 %, plus les taxes de vente applicables

Pour tout appel de service à l'extérieur des heures régulières de travail, le tarif est doublé. Un délai maximal de 3 heures sera alloué pour effectuer le service, sinon des frais supplémentaires seront facturés.

ARTICLE 6

Tous les tarifs établis dans le présent règlement pourront être modifiés par résolution.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 9^e jour du mois de janvier 2018.


 Charles Ricard
 Directeur général et Secrétaire-trésorier


 Caryl Green
 Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 19 décembre 2017
 DATE DE L'ADOPTION : 9 janvier 2018
 NUMÉRO DE RÉOLUTION : 09-18
 DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE
 EN VIGUEUR :